

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels**

SIXIÈME COMMISSION
23e séance
tenue le
jeudi 27 octobre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 23e SÉANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL POUR L'ÉLABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau OC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être posées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/43/SR.23
23 novembre 1988
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

88-56663 5984N (F)

20 P

/ ...

La séance est ouverte à 15 h 5.

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT EX L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES (suite) (A/43/43, A/43/641-S/20201, A/43/649-S/20204 (voir aussi le document A/C.6/43/L.1, p. 5): A/C.6/43/5)

1. M. HANAFI (Egypte) déclare que, bien que l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires soulève de nombreuses difficultés, l'expérience a montré que la sincérité et la volonté d'aboutir produisaient des résultats. La décision du Groupe de rédaction de confier à un petit groupe officieux la préparation de nouveaux textes pour les articles 1 à 6 de la Seconde révision de la Base consolidée de négociation en est un bon exemple. En effet, ce groupe officieux n'a pu résoudre tous les problèmes, mais *il* a montré de façon convaincante comment *il* était possible de faire avancer les travaux du Comité spécial à l'avenir.

2. Les résultats de la *session* du Comité spécial de 1988 ont été modestes comparés à ceux de la *session* de 1987 et les articles qui ont été approuvés provisoirement ne portent pas sur des *questions* litigieuses. La délégation égyptienne avait espéré que le Comité spécial parviendrait à surmonter les principales divergences s'agissant de la responsabilité des Etats et du règlement des différends concernant l'interprétation et l'application du projet de convention.

3. Plusieurs raisons expliquent l'atmosphère *pénible* de confrontation qui a eu tendance à dominer la *session* de 1988 du Comité spécial. D'une part, certaines délégations ont rejeté les solutions de *compromis* destinées à rendre des articles controversés plus largement acceptables et, d'autre part, quelques-unes d'entre elles ont soudainement changé de position au sujet de la nécessité d'achever rapidement l'élaboration du projet de convention. Cette atmosphère n'a cependant pas empêché le petit groupe officieux d'avoir des discussions positives sur des sujets tels que la participation directe et le stade à partir duquel *il* y a infraction. Les diverses propositions constructives qui ont été faites pourraient servir de base aux délibérations du Comité spécial, à sa prochaine *session*. L'Egypte a *aussi* présenté une proposition qui pourrait aider à résoudre certains des problèmes faisant obstacle aux travaux du Comité spécial, et M. Hanafi espère que le Comité achèvera ses travaux à sa prochaine *session*.

4. M. HAMID (Pakistan) déclare que la question à l'examen a récemment acquis une certaine urgence, compte tenu de l'utilisation accrue de mercenaires par certains Etats pour déstabiliser ou renverser les gouvernements d'autres Etats ou pour entraver la marche des mouvements de libération vers la victoire et l'indépendance. Leur *utilisation* par un Etat contre un autre Etat non seulement constitue une agression, *mais viole* les principes de la Charte des Nations Unies. Si des mesures ne sont pas adoptées rapidement pour mettre ce type d'activités hors la loi, aucun pays ne sera à l'abri de celles-ci. C'est pour cette raison que le Pakistan a appuyé la proposition nigériane tendant, par l'insertion d'une disposition à cet effet dans le Protocole additionnel 1 aux Conventions de Genève

(M. Hamid, Pakistan)

de 1949, à priver les mercenaires de la protection dont jouissent les prisonniers de guerre, et qu'il a appuyé l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et la création du Comité spécial.

5. La délégation pakistanaise est déçue par la lenteur des travaux du Comité spécial. Après sept ans, la définition du mercenaire, entre autres, fait encore l'objet de controverses. Le Pakistan est favorable à la définition équilibrée contenue dans le paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole additionnel I, qui représente l'aboutissement de longues négociations et qui, bien qu'incomplète, comporte toutes les caractéristiques fondamentales du mercenaire. Le Pakistan ne s'oppose pas à ce qu'on l'améliore, à condition que les éléments de base figurant dans l'article 47 ne soient en rien affaiblis ou altérés.

6. La délégation pakistanaise fait une distinction très nette entre les mercenaires utilisés par un Etat ou un groupe en vue de déstabiliser ou de renverser le gouvernement légal d'un autre Etat. et les mouvements de libération qui, dans diverses régions du monde, luttent pour l'indépendance ou contre l'occupation étrangère. Elle demande instamment aux membres du Comité spécial d'accélérer l'élaboration de la convention afin d'assurer l'élimination totale du mercenariat. Elle espère qu'à sa huitième session, le Comité spécial achèvera le projet, qui pourra alors être présenté à l'Assemblée générale pour adoption à sa quarante-quatrième session. Les pays en développement ont suffisamment souffert aux mains des mercenaires, et une adoption rapide de la convention pourrait leur éviter de nouvelles souffrances. La délégation pakistanaise est donc favorable au renouvellement du mandat du Comité spécial.

7. M. ABADA (Algérie) remercie les présidents des groupes africain et arabe pour leurs déclarations, que sa délégation appuie sans réserve. Le fait que les délégations aient pu exprimer leurs vues sur un sujet aussi important par l'intermédiaire du président de leur groupe montre qu'elles partagent une préoccupation commune et sert à rappeler à nouveau que ce projet de convention ne doit pas être le pâle reflet de législations nationales existantes, souvent insuffisantes ou laxistes.

8. Depuis l'élaboration par le Comité spécial, en 1984, d'une Base consolidée de négociation, de grands progrès ont été faits. La session de 1987 a été caractérisée par la qualité et le nombre des contributions, le traitement en profondeur des questions et l'excellente atmosphère de coopération. S'il n'y a pas eu de résultats concrets, au moins les difficultés majeures ont été répertoriées et plus que jamais il a paru possible d'achever le projet de résolution dans un proche avenir. Malheureusement, la session de 1988 du Comité spécial n'a pas répondu à l'attente des délégations désireuses de voir enfin comblée une lacune juridique préjudiciable à l'ensemble de la communauté internationale.

9. Ceux qui ont participé à cette session se doivent d'admettre qu'il n'a pas été possible de rapprocher les positions en présence sur certains problèmes fondamentaux, tels que la définition du mercenaire, la portée de la convention et la question des infractions liées aux activités des mercenaires, bien qu'elles aient retenu longtemps l'attention du Comité spécial. Il apparaît donc qu'aux

/ ...

(M. Abada. Algérie)

difficultés d'ordre politique et à celles inhérentes au fond s'ajoutent celles relatives à la nature et à la portée mêmes de la convention proposée. A la session précédente, la délégation algérienne s'est prononcée sur bien des aspects de ces questions. Ses commentaires demeurent valables, d'autant que, malgré de constantes révisions, la Base consolidée de négociation demeure pratiquement inchangée.

10. Elle réaffirme qu'il importe d'élaborer une convention qui s'attaque résolument au fléau du mercenariat et l'élimine une fois pour toutes; une convention qui traite des activités de mercenaires en temps de guerre comme en temps de paix, dans le contexte de conflits armés internationaux et non internationaux et dans d'autres situations, qui énonce avec rigueur et précision les activités répréhensibles auxquelles se livrent généralement les mercenaires, qui déclare criminelles toutes les activités des mercenaires et qui fasse du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires des crimes graves contre la paix et la sécurité de l'humanité; une convention, enfin, qui ne reconnaisse pas aux mercenaires le statut de prisonnier de guerre.

11. En ce qui concerne les travaux du Comité spécial à sa dernière session, M. Abada relève que contrairement au Groupe de travail, au sein duquel les membres et les observateurs se sont souciés d'exposer des positions bien connues, le Groupe de rédaction, qui n'en était pas moins un groupe de négociation, s'est efforcé de sortir des sentiers battus en adoptant une autre approche pour résoudre les questions délicates qui se posent au Comité spécial. En ce qui concerne les travaux sur les nouveaux textes proposés pour l'article premier et les articles sur les infractions mentionnés au paragraphe 41 du rapport (A/43/43), les résultats n'ont pas été concluants, et la raison essentielle de cet échec partiel réside dans le fait que les membres ne sont pas parvenus à transcender leurs divergences d'opinions en s'écartant temporairement du cadre officiel de négociation, pour parvenir à un texte de compromis équilibré. Néanmoins, l'expérience en tant que telle mérite l'attention et pourrait peut-être être renouvelée si les circonstances devenaient plus propices. En attendant, puisque les autres organes non permanents de la Sixième Commission ont réussi à sortir de l'impasse dans laquelle ils se trouvaient, le Comité spécial doit redoubler d'efforts pour s'acquitter de son mandat aussi rapidement que possible. La délégation algérienne continuera à contribuer aux travaux du Comité, dans l'espoir que des progrès importants pourront être faits à la prochaine session de celui-ci.

12. M. CABOCHAN (Philippines) déclare que les activités des mercenaires sont des manifestations dangereuses de terrorisme qui ont un effet déstabilisant sur l'environnement politique international et dont les auteurs ne sont mûs par aucune cause valable, mais par l'appât du gain. Il est urgent de définir plus concrètement le terme "mercenaire" et de prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre l'organisation et l'envoi de mercenaires. Les pays en développement sont particulièrement vulnérables à ce type d'activités, qui contribuent à la stagnation des conditions politiques, sociales et économiques de leurs peuples.

13. Dans la Déclaration de Manille de 1988, les Philippines, de même que 12 autres Etats, ont exclu les ingérences extérieures et le recours systématique à la violence comme moyen d'opérer des changements dans la société. La Déclaration

(M. Cabochan. Philippines)

demande aux gouvernements de ne pas aider ni appuyer les groupes ou mouvements qui mettent en danger les institutions démocratiques et l'intégrité territoriale d'un Etat, et elle condamne toutes les formes de terrorisme et de rébellion contre les gouvernements démocratiquement et librement élus.

14. Actuellement, le droit international ne prévoit pas de sanctions efficaces contre le mercenariat, et une convention internationale comblerait sans aucun doute une lacune à cet égard. Pour la délégation philippine, la responsabilité du fait des activités des mercenaires ne doit pas être limitée aux individus, mais s'étendre aux Etats ou entités qui fomentent, soutiennent ou tolèrent de telles activités. Elle apprécie donc les efforts faits par le Comité spécial pour rédiger des dispositions claires et précises en ce qui concerne les obligations et les responsabilités des Etats, conformément à la pratique et aux principes du droit international moderne.

15. Comparant la Troisième révision de la Base consolidée de négociation avec la précédente, le représentant des Philippines fait observer que certaines dispositions controversées n'ont pas été modifiées, soit en raison de l'absence d'accord au sein du Comité spécial, soit faute de temps. C'est ainsi que deux questions relatives à la définition du mercenaire demeurent en suspens : celle de la rémunération matérielle, et le critère de la nationalité.

16. Pour ce qui est de la question de la rémunération matérielle, le représentant des Philippines estime que les mots placés entre crochets à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article premier doivent être supprimés car ils limitent la portée de la définition du terme "mercenaire" et risquent de permettre d'en tourner les dispositions. On peut en effet concevoir que des mercenaires acceptent une rémunération matérielle qui ne sera pas nécessairement beaucoup plus importante que celle qu'ils auraient perçue dans les forces armées de leur propre pays ou du territoire dans lequel ils résident : certains accepteraient une rémunération égale ou même inférieure. Une définition précise du terme "mercenaire" est extrêmement importante, étant donné que d'autres dispositions du projet de convention s'appuieront nécessairement sur cette définition. L'élément essentiel de la définition doit donc être l'acte de violence ou d'hostilité motivé par un désir de gain personnel, et le montant de la rémunération matérielle ne doit pas entrer en ligne de compte.

17. La délégation philippine éprouve également des difficultés à souscrire au "critère de nationalité" contenu dans l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article premier. En excluant les nationaux de la définition du "mercenaire", on ôte à cette définition tout effet dissuasif s'agissant des violations du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Les exemples sont nombreux de nationaux recrutés, instruits, financés et utilisés par des étrangers pour mener des activités de mercenaire contre leur propre Etat. Si ce critère est maintenu, est-ce qu'un national recruté par une entité étrangère et qui mène dans son propre pays des activités réunissant tous les éléments du mercenariat sera considéré comme un criminel de droit commun? Il semble logique qu'un individu qui se livre à des activités de mercenaire soit considéré comme un mercenaire, quel que soit le lieu où il se livre à ces activités.

(M. Cabochan, Philippines)

18. La délégation philippine ne partage pas le point de vue selon lequel, *si* l'on exclut ce critère, des opposants politiques de bonne foi d'un gouvernement risquent d'être pris pour des mercenaires. L'exclusion du critère en question n'éliminerait pas cette distinction étant donné qu'il est bien établi que les premiers sont essentiellement motivés par des raisons politiques, alors que les seconds le sont par des raisons pécuniaires.

19. Le texte de l'alinéa d) du paragraphe 2 proposé dans le document officiel reproduit au paragraphe 86 du rapport mérite d'être examiné. La délégation philippine pourrait appuyer l'inclusion du texte entre crochets qui prévoit l'exception suivante:

"si ce n'est que, lorsqu'un ressortissant ou un résident de cet Etat est recruté, instruit, financé ou utilisé par une personne ou une entité étrangère pour commettre l'un quelconque des actes visés à l'alinéa a) du présent paragraphe, ce ressortissant ou résident sera considéré comme un mercenaire au sens du présent paragraphe".

20. Le représentant des Philippines appuie la dernière des trois variantes contenues dans l'article 14 de la Troisième révision de la Base consolidée de négociation. Il estime cependant que le droit à être traité avec humanité ne doit pas être limité par un renvoi à l'article 75 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, car d'autres instruments internationaux traitent également de cette question. Les Philippines gardent une position très souple en ce qui concerne la question de la protection des droits de l'auteur de l'infraction, à condition que le projet d'article adopté insiste sur les éléments fondamentaux garantissant effectivement le droit de l'auteur de l'infraction à un traitement équitable et humain et qu'il énonce les garanties juridiques correspondantes.

21. M. YIMER (Ethiopie) dit que, bien que les efforts déployés par le Comité spécial ne doivent en aucun cas être sous-estimés, leurs résultats ne sont pas encourageants. Au contraire, la situation est très inquiétante car, après des années de discussions, les questions fondamentales demeurent non résolues.

22. Se référant au projet d'article 2, M. Yimer dit que la délégation éthiopienne a toujours pleinement appuyé une disposition refusant aux mercenaires le statut de prisonnier de guerre. Elle ne peut donc accepter que l'on supprime l'article 2. Les conséquences de l'élimination de cet article ne pourront pas être pleinement perçues tant que les questions fondamentales encore en suspens n'auront pas été réglées. La délégation éthiopienne partage pleinement le point de vue selon lequel le fait de refuser aux mercenaires le statut de prisonnier de guerre a un effet dissuasif; elle accepte l'argument selon lequel la convention proposée doit être un instrument autonome et global et ne devrait pas dépendre d'autres instruments internationaux pour certains aspects du sujet dont elle traite.

23. Sur les deux textes proposés pour remplacer l'article 2, le premier - qui tend à traiter un mercenaire comme un criminel de droit commun - ne serait pas en accord avec le principe "extrader ou poursuivre" énoncé dans le projet, ni avec la

(M. Yimer, Ethiopie)

qualification des actes de mercenaires comme crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le second - qui prévoit que le régime applicable à un mercenaire doit être régi par la convention - est moins critiquable que le premier; toutefois, la délégation éthiopienne ne peut l'appuyer, car il pourrait être interprété comme excluant l'application d'autres instruments aux mercenaires.

24. En ce qui concerne l'utilisation du terme "sciemment" dans le projet d'article 3, M. Yimer réaffirme que la délégation éthiopienne s'oppose à son emploi car ce terme offrirait une échappatoire dangereuse. Il faudrait laisser aux tribunaux le soin de décider, dans chaque cas particulier, de la présence de l'élément intentionnel. Pour apaiser la crainte que des innocents puissent être mêlés sans le savoir au financement ou à l'instruction de mercenaires, on pourrait utiliser diverses formules telles que "à des fins militaires" ou "dans le but de participer à des hostilités ou à d'autres actes concertés de violence prohibés en droit international".

25. Les divergences de vues concernant l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'ancien article 13 sont en grande partie liées au principe de la personnalité passive pour l'établissement de la compétence. Il est sans doute vrai que ce principe n'existe pas dans tous les systèmes juridiques, mais le problème est peut-être moins grave qu'il n'en a l'air dans la mesure où l'Etat sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction a été découvert a l'obligation, s'il ne l'extrade pas, d'établir sa compétence. En outre, le paragraphe 3 prévoit que l'application de la convention s'entend sans préjudice de toute compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

26. La délégation éthiopienne appuie la suppression de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'ancien article 14 pour les raisons clairement indiquées au paragraphe 43 du rapport (A/43/43).

27. En ce qui concerne l'ancien article 15, la délégation éthiopienne est d'accord sur le fait que l'auteur présumé de l'infraction devrait avoir droit à un traitement équitable, mais s'oppose à l'inclusion des membres de phrase entre crochets, dans la mesure où leur utilisation compliquerait les choses et provoquerait une controverse inutile en ce qui concerne l'application de la future convention.

28. Pour ce qui est du rôle du Comité international de la Croix-Rouge, la délégation éthiopienne est d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de référence à cette organisation pour les raisons énoncées au paragraphe 55 du rapport.

29. Le paragraphe 4 de l'ancien article 19 est entre crochets. La délégation éthiopienne estime que l'on devrait supprimer les crochets, car une disposition analogue généralement acceptée figure dans d'autres instruments internationaux, tels que les Conventions de Montréal et de La Haye relatives à l'aviation civile internationale.

/ ...

(M. Yimer, Ethiopie)

30. En ce qui concerne les anciens articles 20 et 21, l'Ethiopie ne trouve pas que les arguments invoqués aux paragraphes 62 et 63 du rapport soient convaincants, en particulier parce qu'il est difficile de comprendre pourquoi l'interprétation d'autres instruments internationaux devrait être affectée par la convention proposée. Puisque les activités de mercenaires causent d'énormes dommages aux Etats victimes, la convention proposée serait incomplète si elle ne prévoyait pas expressément que la responsabilité des Etats se trouve engagée en cas de violation des obligations qu'ils ont assumées.

31. En ce qui concerne le critère de nationalité, il n'est pas inconcevable qu'un ressortissant soit recruté comme mercenaire et prenne les armes contre son propre pays uniquement pour en retirer un avantage personnel. Dans ces conditions, le simple fait qu'il soit un ressortissant de l'Etat victime n'est pas une raison suffisante pour ne pas le qualifier de mercenaire. De façon générale, l'Ethiopie pense tout de même que ce critère devrait être exclu pour les raisons indiquées au paragraphe 94 du rapport.

32. Au stade actuel, l'examen du préambule de la future convention devrait être axé sur sa structure, comme indiqué au paragraphe 74 du rapport, plutôt que sur des formulations précises. Il faut souligner que cela fait maintenant neuf ans que la question à l'étude a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Cette question est de toute évidence d'une grande importance. Autrement, les Sixième et Troisième Commissions ainsi que la Commission des droits de l'homme ne seraient pas en train de l'examiner en même temps, bien que cette méthode ne soit évidemment pas conforme aux règles imposées par la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale. L'Ethiopie ne peut qu'espérer que le Comité spécial fera tous ses efforts pour parvenir à un accord sur les questions en suspens en vue d'achever sa tâche lors de sa prochaine session. La délégation éthiopienne appuie donc le renouvellement du mandat du Comité.

33. M. HOPPE (République démocratique allemande) dit que le rapport du Comité spécial reflète clairement les progrès effectués dans la préparation du projet de convention. La République démocratique allemande se félicite en particulier qu'on ait prévu l'obligation pour les Etats de punir tous les mercenaires et que le Comité spécial ait adopté le projet d'article 8. Toutefois, un certain nombre de propositions soumises au Comité spécial n'ont pas encore été incluses dans le projet de convention. La République démocratique allemande se réfère, en particulier, aux propositions relatives à la définition du terme "mercenaire", notamment aux critères pertinents, et aux propositions relatives aux activités que devra interdire la future convention. Un examen minutieux de ces propositions et une approche constructive de la part de tous les membres du Comité spécial pourraient permettre à ce comité d'achever ses travaux lors de sa prochaine session et de s'acquitter ainsi pleinement de son mandat. Toutefois, pour que cet objectif puisse être atteint, il faut que les délégations s'abstiennent de proposer des amendements sur le fond, car elles compromettraient les résultats obtenus.

(M. Hoppe, Rép. dém. allemande)

34. En ce *qui* concerne les critères utilisés pour qualifier une personne de mercenaire aux termes de la future convention, la République démocratique allemande note que la plupart des membres du Comité spécial acceptent *que* la définition du terme "mercenaire" soit étendue, comme dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, à tous les types de conflits armés. L'important est qu'il n'y ait pas de conflit entre les normes internationales régissant la guerre et les normes énoncées dans la future convention. La République démocratique allemande pourrait s'associer à la majorité des Etats s'il était clairement indiqué au début des deux paragraphes du projet d'article premier à quelles sortes d'activités mercenaires la définition devait s'appliquer dans chaque cas. Ce type d'approche exclurait en même temps l'éventualité où un choix entre les deux définitions serait possible. La République démocratique allemande est également disposée à admettre que les propres ressortissants d'un Etat ne devraient pas être englobés dans la définition énoncée au paragraphe 2 du projet d'article premier. Le châtement des propres ressortissants d'un Etat pourrait être assuré si les Etats recouraient à la possibilité qu'ils ont, en vertu de leur propre souveraineté, de poursuivre et de punir les activités en question conformément à leur code pénal national. Le critère établi par la formule actuelle ("qui n'est pas [nécessairement] ressortissante ... de l'Etat") n'est pas sans équivoque. En tout cas, la République démocratique allemande tient à suggérer une fois de plus que l'en devrait envisager sérieusement de prévoir l'obligation de la part des Etats d'interdire à leurs propres ressortissants d'être recrutés, formés ou utilisés comme mercenaires, conformément aux nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

35. Le lien étroit qui existe entre la définition du terme "mercenaire" et les activités devant être interdites en vertu de la future convention apparaît clairement dans la proposition énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 100 du rapport du Comité spécial. Des progrès pourraient être réalisés si le texte en question était adopté, bien qu'en fin de compte le problème de la participation directe aux activités mercenaires demeurerait. Le paragraphe 2 de l'article 4 de la proposition envisage le châtement de mercenaires participant à des conflits armés (internationaux) pour meurtre, prise d'otage, torture et pillage de biens civils. Le meurtre inclut tout homicide commis par un mercenaire en cette qualité. Puisque de tels actes sont de toute façon interdits par le code pénal des Etats, cette disposition devrait être formulée de façon à indiquer qu'ils constituent des circonstances aggravantes. Cela s'appliquerait aux deux catégories de mercenaires.

36. La République démocratique allemande continue d'accorder beaucoup d'importance au projet d'article 7. Depuis *que* la Commission du droit international a commencé, à sa dernière session, à définir les divers éléments *qui* devraient s'inscrire dans le cadre du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, tous les membres du Comité spécial devraient faire un effort constructif en vue d'achever sans tarder le projet de convention.

37. La future convention serait une contribution précieuse à l'établissement d'un système de sécurité internationale mondiale. A cet égard, la République démocratique allemande accueille avec satisfaction le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le règlement des conflits régionaux. Les

(M. Hoppe. Rép. dém. allemande)

tendances favorables actuelles dans les relations internationales sont le résultat de l'intensification des efforts visant à trouver des solutions politiques aux conflits internationaux. Ces tendances devraient se traduire par l'achèvement rapide du projet de convention. L'Assemblée générale devrait donc renouveler le mandat du Comité spécial afin de lui permettre d'achever l'élaboration de la convention à sa prochaine session.

38. M. KOLOMA (Mozambique) dit que la délégation mozambicaine est heureuse de noter qu'un grand nombre d'observateurs ont participé à la dernière session du Comité spécial, conformément au paragraphe 6 de la résolution 42/155 de l'Assemblée générale. Elle accueille également avec satisfaction les résultats des travaux du Comité spécial, ceux qu'ils figurent dans la Troisième révision de la Base consolidée de négociation.

39. Le projet de convention compléterait utilement les instruments juridiques internationaux existants qui visent à combattre le crime international et à renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que le futur code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le projet de convention doit établir la base juridique internationale nécessaire pour lutter contre un phénomène social qui est un sujet de grande préoccupation pour une bonne partie de la communauté internationale. De nombreux pays sont victimes d'activités mercenaires tant dans le cadre d'un conflit armé qu'en dehors de ce cadre. Le projet de convention devrait répondre à la réalité de la vie internationale actuelle et englober toutes les situations relatives aux activités mercenaires.

40. La question à l'étude figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis très longtemps. Tout en notant avec satisfaction que le Comité spécial a réalisé certains progrès, le Mozambique est déçu de constater qu'il n'a pu établir de texte final et que de nombreux projets d'articles sont encore entre crochets. Pour faire des progrès importants, il faut d'abord parvenir à un accord au sein de la Sixième Commission sur les questions en suspens, en particulier sur la définition du terme "mercenaire" et des infractions découlant des activités mercenaires, et sur les critères de "nationalité", d'"avantage personnel" et de "participation directe". La nature des infractions en question doit être clairement définie par le projet de convention, qui doit répondre à des questions comme celle-ci : les infractions mentionnées dans le projet d'article 5 de la Troisième révision de la Base consolidée de négociation sont-elles de la même nature et de la même gravité que celles visées dans le projet d'article 6 du même texte? Avec la volonté politique nécessaire, il devrait être possible de résoudre les problèmes qui ont surgi.

41. Le Mozambique appuie la déclaration faite à la séance précédente de la Sixième Commission par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, au nom du Groupe des Etats d'Afrique, et condamne fermement le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Il espère que le projet de convention sera bientôt achevé et appuie donc le renouvellement du mandat du Comité spécial.

42. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques dit que les événements récents, y compris un mouvement positif en faveur du règlement des conflits régionaux, semblent indiquer que le monde commence à changer pour le mieux. Tous les pays et tous les peuples souhaiteraient que cette tendance encourageante soit renforcée. A cette fin, il est nécessaire d'éliminer de la vie internationale des facteurs qui pourraient entraver la marche vers l'instauration d'une véritable sécurité pour tous.

43. L'un de ces facteurs déstabilisants est sans aucun doute le mercenariat. Tant que les conditions qui permettent de perpétrer le type le plus dangereux de crime international ne seront pas éliminées, de nombreux États et de nombreux peuples en Afrique, en Amérique centrale et ailleurs ne seront pas en sécurité. La menace potentielle contre leur droit inaliénable à la liberté de choix continuera d'exister. L'utilisation répandue de mercenaires a des conséquences terribles pour le destin de peuples et de pays entiers. Tout le système des relations internationales, qui ne peut fonctionner normalement qu'en se fondant sur le droit, est soumis à des tensions dangereuses. La communauté internationale ne peut permettre que cette situation persiste. L'adoption de mesures efficaces contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires serait dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Le fait que les mercenaires soient largement utilisés et puissent être employés dans le but de déstabiliser les États étrangers et contre des mouvements de libération nationale n'est, en fin de compte, à l'avantage d'aucun pays ou groupe de pays; il nuit aux intérêts de la paix, de la sécurité, de la stabilité et, en conséquence, à l'intérêt national de chaque pays. Telles sont les réalités d'un monde interdépendant.

44. La délégation soviétique estime donc nécessaire d'élaborer sans plus tarder un document international efficace visant à empêcher la pratique du mercenariat. M. Bykov souligne le terme "efficace", car tout autre type de document ne ferait que servir les intérêts des mercenaires et de leurs employeurs, puisqu'il témoignerait d'un manque de volonté de la part de la communauté internationale de mettre fin au crime du mercenariat.

45. Le comité spécial devrait à l'avenir souligner l'obligation qu'ont les États d'empêcher les activités de mercenaires en incluant dans le projet des dispositions qui rendent les États responsables s'ils permettent que des mercenaires soient recrutés, financés ou entraînés sur leur territoire.

46. Le comité spécial a fait quelques progrès lors de sa session la plus récente. Un rapprochement des points de vue a été constaté en ce qui concerne certaines dispositions en suspens. En même temps, le Comité spécial n'a pu parvenir à un accord sur des problèmes qui doivent être résolus si l'on veut que le futur document soit un instrument de dissuasion efficace pour ce qui est du mercenariat. Le moment est venu pour les États de se placer au-dessus des stéréotypes politiques et autres et d'examiner de façon critique leur propre position. Il faut terminer les travaux relatifs au projet, qui est en préparation depuis si longtemps et qui doit devenir un élément important d'un régime international destiné à garantir la sécurité mondiale.

/...

47. M. KULOV (Bulgarie) dit que l'évolution de la situation internationale est désormais déterminée par de nouvelles caractéristiques socio-historiques qui ne peuvent qu'influer sur la pratique qui consiste à recruter, utiliser, financer et instruire des mercenaires. Certains événements récents, et notamment ceux qui ont trait à l'Afghanistan, à l'Afrique australe et au Kampuchea, donnent lieu d'espérer que la pratique en question déclinera. Dans les circonstances favorables actuelles, le Comité spécial devrait pouvoir adopter un texte dont l'application permettra d'éradiquer un crime dangereux qui sape les principes du droit international. La Bulgarie note avec satisfaction les progrès réalisés par le Comité spécial à sa dernière session et estime qu'une Troisième révision de la Base consolidée de négociation devrait être soumise à l'Assemblée générale sous forme de projet de convention sur le point à l'examen.

48. Le Comité spécial est confronté à des négociations difficiles, car il s'agit d'élaborer une convention visant à éliminer le mercenariat. La Bulgarie estime par conséquent qu'il faudrait accorder une attention particulière aux projets d'articles 1 à 5. Elle s'oppose fermement à l'utilisation du principe de la participation directe comme seul critère permettant de définir une infraction. C'est un principe de droit bien établi que les complices d'un crime doivent être punis en même temps que ses auteurs. Il est donc logique que les individus qui recrutent, utilisent, financent et instruisent des mercenaires et ceux qui sont recrutés ou instruits ou agissent en qualité de mercenaires soient traités, les uns et les autres, comme criminels en vertu de la future convention.

49. En ce qui concerne le critère de "nationalité", il faut reconnaître qu'il y a effectivement des cas où les ressortissants d'un pays donné sont recrutés par des organisations et des Etats étrangers en qualité de mercenaires dans le but de perpétrer des actes hostiles contre leur propre pays. La définition de compromis suggérée par le Ghana à la septième session du Comité spécial devrait être prise en considération. Par ailleurs, les travaux du Comité spécial sur la définition d'une infraction seraient facilités si l'on tenait compte des paragraphes 8 et 12 de l'article II de l'Accord bilatéral entre la République d'Afghanistan et la République islamique du Pakistan sur les principes des relations mutuelles, et notamment sur la non-ingérence et la non-intervention, signé à Genève en avril 1987. Ce texte contient des formules de compromis appropriées pour résoudre une question extrêmement compliquée. Par ailleurs, la délégation bulgare estime que le mercenariat devrait être qualifié de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

50. Comme le Comité spécial devrait pouvoir achever la rédaction d'une convention dès sa prochaine session, la Sixième Commission devrait lui assigner à cet effet un mandat bien défini.

51. M. KOZUBEK (Tchécoslovaquie) dit que le temps est venu pour le Comité spécial de profiter du climat favorable qui règne actuellement dans les relations internationales et de faire un effort décisif pour surmonter les différences actuelles d'opinion entre ses membres afin de pouvoir mener à bien la rédaction d'une convention. Le projet de convention devrait stipuler clairement et spécifiquement les obligations des Etats concernant la suppression du mercenariat.

(M. Kozubek, Tchécoslovaquie)

De même, elle devrait empêcher toutes autres entités qui recrutent, utilisent, instruisent ou financent des mercenaires de trouver les moyens de se soustraire à leurs responsabilités. De par leur nature même, ces actions constituent des infractions beaucoup plus graves que les crimes de droit commun. Elles mettent en danger les gouvernements, l'ordre constitutionnel et l'intégrité territoriale des Etats souverains et servent fréquemment à réprimer la lutte légitime que mènent les peuples sous domination étrangère pour leur autodétermination et leur indépendance.

52. Il n'est guère approprié d'étendre l'application des critères de participation directe et de nationalité - tels qu'ils figurent dans le Protocole additionnel 1 aux Conventions de Genève de 1949 - aux situations autres que les conflits armés internationaux. Par ailleurs, il faut faire une distinction très nette entre le statut de combattant et celui de mercenaire et renforcer la notion de responsabilité pour toutes les formes de participation criminelle à des activités mercenaires. Enfin, lorsqu'on établit l'obligation pour les Etats de punir en tant que crimes les actes commis par les mercenaires et de coopérer entre eux à cette fin, il faut considérer attentivement l'étendue des garanties à accorder aux individus accusés d'agir en qualité de mercenaires. Il n'y a aucune raison pour que de telles garanties soient plus étendues que celles qui sont accordées en vertu d'autres conventions aux auteurs de crimes tels que la prise d'otage.

53. Etant donné qu'un grand nombre des dispositions de la Troisième révision de la Base consolidée de négociation peut servir de base à l'élaboration d'un projet de convention, la Tchécoslovaquie est favorable au renouvellement du mandat du Comité spécial.

54. M. LI HUANTING (Chine) dit qu'à sa dernière session, le Comité spécial a fait quelques progrès. La Troisième révision de la Base consolidée de négociation représente une amélioration considérable par rapport à la Deuxième révision mais quelques points prêtent encore à controverse, comme les dispositions relatives à la nationalité et aux diverses catégories de mercenaires.

55. La définition du terme "mercenaire" devrait couvrir trois catégories de mercenaires : ceux qui opèrent dans un conflit armé international; ceux qui opèrent dans un conflit armé non international, et ceux qui opèrent en l'absence de tout conflit armé. La définition donnée au paragraphe 1 de l'article premier devrait être comprise comme incluant les mercenaires opérant dans un conflit armé international. afin d'éviter l'application de critères différents aux mercenaires qui opèrent dans deux types différents de conflit armé. Le paragraphe 2 de l'article premier pourrait traiter exclusivement des mercenaires qui opèrent en l'absence de conflit armé. La définition d'un mercenaire constitue la clef de voûte du projet de convention. Le Comité spécial a toujours achoppé sur ladite définition et doit donc l'étudier de très près afin d'arrêter une position commune à cet égard. Cette définition devrait répondre à un certain nombre de critères. Elle devrait être conforme à la lutte menée par la communauté internationale contre le mercenariat. Ce dernier n'est pas un phénomène nouveau et a évolué avec le temps. La définition doit par conséquent tenir compte des facteurs nouveaux qui sont apparus. Elle devrait également être pratique et acceptable pour la majorité des Etats et avoir une portée suffisamment large pour contribuer efficacement à la lutte contre le mercenariat. Elle devrait établir clairement que le mercenariat,

/...

(M. Li Huant'ng, Chine)

qui est souvent nuisible à la paix et à la sécurité internationales, diffère fondamentalement de la lutte pour la libération nationale et contre l'agression et l'occupation étrangères, qui est une cause juste et mérite l'appui de la communauté internationale.

56. En ce qui concerne la définition d'une infraction, les articles 3 à 6 de la Troisième révision de la Base consolidée de négociation sont acceptables. La délégation chinoise estime qu'il faut éliminer le critère de la participation directe de manière à empêcher toute personne qui recrute ou emploie des mercenaires d'échapper à sa responsabilité pour les actes commis par ces derniers et à ouvrir ainsi la voie à l'adoption de sanctions contre tous ceux qui sont impliqués dans le mercenariat. Il est particulièrement important d'éliminer ce critère dans le cas de situations qui ne constituent pas des conflits armés, car le financement et la formation de mercenaires constituent en soi une menace très grave pour l'ordre constitutionnel des Etats. Par ailleurs, selon le code pénal de nombreux pays, la tentative de crime constitue une infraction.

57. En ce qui concerne les articles 9, 10 et 12, M. Li Huanting note que la question de la responsabilité des Etats fait encore l'objet de nombreuses controverses. Il s'agit de savoir si la future convention doit établir le principe de la responsabilité des Etats, question qui est étroitement liée à l'objectif de cette convention. Si, comme le proposent certains Etats, la future convention doit simplement établir un système pénal de juridiction, il ne sera pas nécessaire de prévoir la responsabilité des Etats. Néanmoins, la convention contient non seulement des dispositions sur les infractions commises par les mercenaires eux-mêmes, mais également des dispositions sur les crimes que constituent le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Si la future convention n'établit pas la responsabilité internationale des Etats et si un Etat donné participe à des activités mercenaires, il sera difficile à la communauté internationale de prendre des mesures à l'égard de cet acte internationalement illicite. La délégation chinoise estime, par conséquent, nécessaire que la future convention contienne une disposition sur la responsabilité des Etats.

58. Au paragraphe 1 a) de l'article 12, il convient de remplacer la notion de contrôle par celle de juridiction car cela permettrait d'empêcher la légalisation de l'occupation de territoires étrangers. La délégation chinoise souhaite par conséquent que l'on retienne les mots "ou en tout lieu sous la juridiction dudit Etat" et qu'on enlève les crochets. Elle appuie également l'addition des mots "à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans ce territoire" et elle pense qu'il faudrait conserver l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 12. La délégation chinoise estime que même si l'infraction n'a pas été commise dans le territoire de l'Etat victime, ce dernier devrait être considéré comme ayant compétence et par conséquent être habilité à demander l'extradition du délinquant. Dans le cas contraire, les dispositions relatives à la juridiction présenteraient une grave lacune. Par ailleurs, l'établissement de la juridiction de l'Etat victime n'est pas seulement conforme au code juridique de nombreux pays mais également aux principes du droit international relatifs à la juridiction.

(M. Li Huanting, Chine)

59. Le Gouvernement et le peuple chinois ont toujours condamné les activités mercenaires quelles qu'elles soient et espèrent que les efforts faits dans ce domaine par l'ONU permettront de les éliminer.

60. La délégation chinoise est favorable au renouvellement du mandat du Comité spécial et espère que la rédaction de la convention sera achevée lors de la prochaine session du Comité spécial.

61. Mlle MEDINA (Nicaragua) dit que le champ d'application de la définition du mercenaire ne devrait pas reposer sur les textes existants, car la future convention n'aurait pas alors une portée suffisante pour couvrir toutes les situations susceptibles d'impliquer des mercenaires. Cette définition devrait englober à la fois les mercenaires qui participent à un conflit armé international et ceux qui opèrent dans un conflit armé non international ou dans des situations qui ne constituent pas des conflits armés.

62. La délégation nicaraguayenne regrette que la Troisième reVISION de la Base consolidée de négociation n'inclue pas la notion d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, alors que c'est là la raison principale du développement du mercenariat. Le fait que le mercenariat constitue un moyen d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats a été clairement établi dans l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986, au paragraphe qui déclare que les Etats-Unis d'Amérique, en entraînant, armant, équipant, finançant et approvisionnant les forces contras et en encourageant, appuyant et assistant de toute autre manière des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat.

63. Mme WILLSON (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole sur une motion d'ordre, prie le Président de demander à l'orateur de limiter ses observations au point faisant l'objet du débat.

64. Le PRESIDENT dit que la Commission prend note des remarques de la représentante des Etats-Unis. Il invite la représentante du Nicaragua à poursuivre sa déclaration.

65. Mlle MEDINA (Nicaragua), poursuivant sa déclaration, dit que l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats devrait être couverte par le projet de convention car elle constitue le véritable motif de ceux qui cherchent actuellement à renverser ou à déstabiliser un gouvernement ou à saper l'ordre constitutionnel d'un pays.

66. La délégation nicaraguayenne estime que le critère de l'avantage personnel énoncé à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article premier devrait être éliminé car l'infraction commise par un mercenaire doit être reconnue comme telle, qu'il ait reçu une compensation financière ou non.

(Mlle Medina. Nicaragua)

67. La disposition selon laquelle une personne ne peut être considérée comme mercenaire tant qu'elle n'a pas pris part directement aux hostilités est inacceptable pour la délégation nicaraguayenne car elle limiterait la portée de la convention, notamment en ce qui concerne l'interdiction de recruter, d'employer et d'instruire des mercenaires. Toute personne doit être considérée comme mercenaire si elle est recrutée et entraînée en vue d'activités mercenaires ou si elle encourage le mercenariat.

68. La délégation nicaraguayenne estime que le critère de nationalité devrait être exclu de la définition du mercenariat parce que son inclusion limiterait la portée de la convention et encouragerait particuliers, institutions et gouvernements à utiliser des ressortissants d'un pays pour se livrer à des activités mercenaires contre ce pays en violation du droit international, ce qui est le cas dans les activités mercenaires dirigées contre le Nicaragua depuis 1981.

69. La délégation nicaraguayenne estime que, du moment que les activités mercenaires violent les principes fondamentaux du droit international, les infractions commises par les mercenaires devraient être considérées comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Par conséquent, et compte tenu des infractions énumérées à l'article 7, elle estime que les crochets entourant cet article devraient être supprimés.

70. Les obligations assumées par les Etats en vertu de la future convention devraient être définies clairement et précisément afin d'obliger ces derniers à s'abstenir d'organiser, de promouvoir, de recruter, d'employer ou de financer des mercenaires et empêcher les particuliers, groupes ou organisations d'entreprendre des activités mercenaires ou de mener des campagnes de propagande dans leurs propres territoires en faveur du mercenariat.

71. La future convention devrait établir non seulement la responsabilité pénale des mercenaires, mais également celle des Etats qui manquent aux obligations que leur impose cet instrument. C'est un point particulièrement important car les mercenaires sont actuellement protégés et même appuyés par certains Etats. Tel est le cas des forces mercenaires qui attaquent le Nicaragua depuis huit ans grâce à l'appui généreux que leur accorde un Etat qui prétend respecter le droit international.

72. Pour conclure, la délégation nicaraguayenne appuie le renouvellement du mandat du comité spécial.

73. M. PAOLILLO (Uruguay) dit que le libellé de certaines des dispositions de la Troisième révision de la Base consolidée de négociation a été amélioré, que les concepts retenus ont été précisés et qu'on a vraiment approfondi la question à l'examen. Il est vrai que celle-ci est très difficile, et que beaucoup reste encore à faire. La délégation uruguayenne espère par conséquent que le Comité spécial pourra poursuivre ses travaux à l'avenir, en s'inspirant pour cela de certains principes. D'abord, il y a lieu de réaffirmer le caractère essentiellement préventif de la convention proposée. En d'autres termes, la convention dit avoir pour objet non seulement de réprimer les activités auxquelles

(M. Paolillo, Uruguay)

se livrent les mercenaires, mais aussi et surtout d'interdire tout acte conduisant à de telles activités, puisque le mandat du comité spécial fait mention du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires.

74. L'Uruguay attache donc une grande importance au libellé des articles 3 à 6. L'article 3 devrait être étoffé, afin de viser aussi les groupes et les organisations, comme le fait l'article 9, et les mots "finance ou instruit" ne devraient plus être placés entre crochets dans l'article 3 puisqu'il n'y a aucune raison d'exclure de tels actes du champ d'application de la convention. Le terme "sciemment" devrait être supprimé, car l'introduction d'un élément subjectif d'intention restreindrait gravement la portée de la convention. De plus, la possibilité que quelqu'un se livre à l'une quelconque des activités visées par l'article 3 paraît infime.

75. Le représentant de l'Uruguay estime, à propos de l'alinéa b) du paragraphe 1 et de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier, que le fait de retenir dans la définition du terme "mercenaire" la participation directe aux hostilités affaiblit considérablement la portée de la convention, en ce sens que les actes consistant à recruter, instruire et financer des mercenaires ne pourraient être réprimés qu'après que les activités des mercenaires auraient effectivement eu lieu. Ces alinéas devraient donc être supprimés, conformément à la proposition dont le Groupe de travail était saisi et qui figure à l'alinéa b) du paragraphe 100 du rapport du Comité spécial (A/43/43).

76. Le deuxième principe que défend le représentant de l'Uruguay est celui de l'universalité. La convention devrait en effet réprimer tous les actes relatifs aux activités des mercenaires, entendues au sens le plus large, que ces mercenaires aient ou non pris part à un conflit armé quelconque, ou qu'un conflit armé soit ou non en cours. Il propose par conséquent que le terme "international" placé entre crochets au paragraphe 2 de l'article premier soit supprimé. L'article conserverait sa structure actuelle et il serait toujours envisagé deux hypothèses au paragraphe 1, celle de l'existence d'un conflit armé, au paragraphe 2, celle de l'absence de conflit armé.

77. Troisièmement, bien que la convention doive viser le plus grand nombre possible de situations, il faut bien prendre garde de ne pas inclure les cas qui pourraient présenter certaines similitudes avec les activités des mercenaires, ou qui pourraient être confondus avec elles. Le critère définissant les activités des mercenaires est la motivation de celui qui s'y livre. Le libellé de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article premier revêt donc une extrême importance puisque cette motivation y est décrite comme le désir d'obtenir un avantage personnel.

78. Le représentant de l'Uruguay est d'avis qu'il n'y a pas lieu de quantifier la rémunération versée au mercenaire. Bien que le libellé de la Troisième révision de la Base consolidée de négociation soit meilleur que les formulations antérieures, il estime pour sa part qu'il y a lieu de supprimer entièrement toute mention du montant de la rémunération.

(M. Paolillo, Uruguay)

79. L'alinéa c) du paragraphe 1 et l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article premier devraient être harmonisés de façon à éliminer certaines disparités qui ne se justifient pas, comme la mention, à l'alinéa c) du paragraphe 2, d'une rémunération matérielle promise ou versée, mention qui s'écarte du libellé retenu dans l'alinéa c) du paragraphe 1.

80. M. VILLAGRAN-KRAMER (Guatemala) est satisfait du rapport du Comité spécial, en dépit d'un problème terminologique mineur, qui tient au fait que, bien que toutes les délégations se soient mises d'accord sur la façon de définir les délinquants, elles n'ont pu trouver le mot exprimant avec précision la nature des infractions. C'est ce qui, dans son pays, compliquerait la tâche du législateur et du juge qui chercheraient à déterminer, dans le cadre du droit interne, quelles sanctions pénales devraient être prises contre les mercenaires.

81. La Sixième Commission ne devrait pas s'engager dans la voie d'une interprétation large, ni même restrictive, de l'article 47 du Protocole additionnel 1 aux Conventions de Genève de 1949. Sa tâche est de rédiger une convention sur les mercenaires qui ne soit pas susceptible d'entrer en conflit, juridiquement, avec le Protocole additionnel. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Troisième révision de la Base consolidée de négociation n'est pas en conflit avec le Protocole additionnel; le paragraphe 2, en revanche, devrait être réécrit de façon à être conforme à la position adoptée sur cette question à l'Organisation des Nations Unies depuis 1968. Les notions dont traite le paragraphe 2 méritent certes de figurer dans le texte final, mais, en précisant que le conflit armé est un conflit international, on atténuerait la portée de l'instrument à établir. Le terme "international" devrait donc être supprimé.

82. Le représentant du Guatemala convient avec celui de l'Uruguay que les paragraphes 1 et 2 de l'article premier ne devraient pas comporter des libellés différents, et que le montant de la rémunération matérielle ne doit pas être mentionné à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article premier, si ce n'est pour dire qu'elle est nettement supérieure à celle qui est versée à un soldat ou à un policier ordinaire.

83. Par suite de la méthode utilisée en droit pénal international, un problème juridique pourrait se poser à propos de l'article 5. Si l'infraction commise par un mercenaire est définie comme pénale, il n'est pas souhaitable d'utiliser le terme "pénale" de nouveau à l'article 5, qui vise le cas où le mercenaire a commis un crime grave comme le meurtre ou la torture. Le fait de commettre de tels crimes pourrait être qualifié de circonstance "aggravante" dans cet article.

84. La Sixième Commission devrait peut-être envisager de fixer une date limite pour l'achèvement des travaux du Comité spécial. Le Guatemala se prépare déjà à appliquer la future convention en s'attachant à prendre en considération dans sa propre législation des éléments comme la comparabilité avec la liste d'infractions graves figurant dans la convention proposée et en s'assurant que les activités des mercenaires sont considérées comme non politiques aux fins de l'extradition, et que les infractions visées par la convention ne tombent pas sous le coup des dispositions relatives à l'amnistie.

85. M. FAVITSOU-BOULANDI (Tchad) dit que la Troisième Révision de la Base consolidée de négociation, si elle appelle peut-être encore certaines améliorations mineures, contient une définition de la notion de mercenaire qui permettra sans aucun doute au comité spécial d'avancer rapidement dans son travail. La définition proposée semble être assez complète pour être acceptée par toutes les délégations. Il suffit d'observer les effets néfastes des activités mercenaires sur la paix et la sécurité des Etats pour comprendre pourquoi le mercenariat devrait être banni de la surface de la terre. Les actes des mercenaires sont en effet contraires aux principes du droit international et en particulier aux principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance des Etats, ainsi qu'au droit à l'autodétermination. C'est pourquoi la délégation tchadienne appuie vigoureusement l'article 7 du projet de convention qui qualifie de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité le recrutement, l'utilisation, le financement ou l'entraînement de mercenaires. Le fait que la Commission du droit international n'ait pas encore achevé ses travaux sur la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne doit pas être interprété comme un obstacle aux travaux du Comité spécial. Au contraire, le travail de celui-ci ne pourra que renforcer celui de la Commission et permettre de rendre illégales les activités des mercenaires, qui ont du reste toujours été considérées comme contraires au droit international. La délégation tchadienne irait même plus loin en proposant qu'un mercenaire soit traité comme un criminel ordinaire et ne soit pas admis à bénéficier de la protection que les Conventions de Genève de 1949 accordent aux prisonniers de guerre. Enfin, elle souscrit à la proposition contenue dans le paragraphe 76 du rapport du Comité spécial qui vise, afin de renforcer l'efficacité de l'instrument en cours d'élaboration, à y inclure des dispositions tendant à établir un mécanisme de contrôle sur le respect par les Etats de leurs obligations découlant de la convention. Le Tchad serait disposé à appuyer l'adoption du projet de convention dès que le Comité spécial aura soumis à la Sixième Commission un projet de préambule, au sujet duquel la délégation tchadienne fera peut-être aussi certaines observations préliminaires.

86. M. CAMPBELL (Australie) dit que l'élaboration d'une convention prohibant les activités des mercenaires pose des questions très complexes et il observe que cette élaboration progresse très lentement. Il se réjouit toutefois de constater que le rapport du Groupe de rédaction, qui contient l'annexe 1 du rapport du Comité spécial (A/43/43), atteste un progrès important. L'Australie, qui a toujours fermement appuyé la rationalisation des travaux du système des Nations Unies, réaffirme qu'à son avis l'examen de la question des mercenaires ne doit être confié qu'à la Sixième Commission. Nonobstant son opposition vigoureuse et traditionnelle aux activités des mercenaires, elle n'approuve pas la décision de la Commission des droits de l'homme de désigner en 1987 un rapporteur spécial sur la question des mercenaires, étant donné qu'on n'est toujours pas d'accord sur la nature précise des activités visées. Notant que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1988/7, a demandé au Rapporteur spécial d'étendre sa coopération et ses efforts de coordination avec divers organes du système des Nations Unies s'occupant du mercenariat, et M. Campbell pense qu'il serait instructif que les membres de la Sixième Commission soient informés de la nature et de la portée de cette coopération et de cette coordination.

(M. Campbell, Australie)

87. Le Gouvernement australien a pris résolument des mesures à l'échelon national pour prévenir les activités des mercenaires. En 1978, le Parlement australien a en effet voté le Crimes (Foreign Incursions and Recruitment) Act, dont l'objet est d'empêcher quiconque de préparer ou d'effectuer une incursion dans le territoire d'un pays étranger et d'interdire le recrutement en Australie de toute personne appelée à servir dans les forces armées d'un pays étranger. Cette *loi* a été appliquée à plusieurs occasions.

88. Le représentant de l'Australie est favorable à une définition en deux parties de la notion de "mercenaire" figurant à l'article premier de la Troisième Révision de la Base consolidée de négociation, qui tente d'harmoniser les définitions données dans d'autres instruments internationaux. Malheureusement, on n'a guère progressé dans la résolution de la difficulté que pose le texte du paragraphe 2 de l'article premier. Le représentant de l'Australie est favorable à l'esprit de ce paragraphe, mais pense que ses divers éléments doivent être définis de façon plus précise. La notion de criminalité, par exemple, doit être liée à des faits effectivement commis au lieu de découler simplement de la définition de la notion de mercenaire. Tout en reconnaissant que le champ d'application du paragraphe en question pourrait bien s'étendre au-delà des situations de conflit armé effectif, M. Campbell a des réserves à faire sur l'application de la notion de mercenaire à des conflits armés non internationaux, où la distinction entre l'activité militaire, la violence politique organisée et l'activité simplement criminelle pourrait être très imprécise.

89. En ce qui concerne les paragraphes 132 et 133 du rapport du Comité spécial, le représentant de l'Australie estime que tous les mercenaires, de quelque façon qu'on définisse la notion, doivent bénéficier en cas de capture du minimum de protection humanitaire prévu par les Conventions de Genève de 1949. De plus, le critère dit de la "nationalité", examiné aux paragraphes 92 à 94 du rapport, est une question complexe qui est déjà amplement traitée dans le droit interne des Etats. Sous réserve de l'effet pratique qu'aura la définition lorsqu'elle sera appliquée dans les dispositions de fond ultérieures, M. Campbell estime qu'un ressortissant d'un Etat contre lequel des actes de violence sont commis pourrait fort bien, aux fins de la convention, répondre à cette définition.

90. Il ressort des paragraphes 27 à 29 du rapport qu'il existe toujours des divergences de vues sur la question de savoir s'il y a *lieu* de considérer le mercenariat comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. La position de l'Australie est que la question de la responsabilité des Etats et celle des réparations doivent être laissées à la Commission du droit international. Son représentant fait donc de sérieuses réserves sur l'inclusion des articles 7, 20 et 21 dans le projet de convention.

91. Il exprime l'espoir que le Comité spécial continuera à examiner les questions dont il est saisi d'un point de vue strictement juridique, que la convention en cours de préparation n'aura pas une portée trop large et que le Comité spécial arrivera à mener à bien et rapidement ses travaux.

La séance est levée à 18 h 10.